

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Procès-verbal de la **0584^e** séance (2^e partie)
tenue le **30 janvier 2017 à 13 heures**
à la salle M-415 du Pavillon Roger-Gaudry

PRÉSENTS : la vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études : Mme Louise Béliveau; le vice-recteur aux ressources humaines et à la planification : M. Jean Charest, le vice-recteur aux finances et aux infrastructures : M. Éric Filteau; la vice-rectrice à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation : Mme Marie-Josée Hébert, le vice-recteur aux relations avec les diplômés, partenariats et philanthropie : M. Raymond Lalande; le vice-recteur aux affaires internationales et à la Francophonie : M. Guy Lefebvre; les doyens : M. Christian Blanchette, M. Michel Carrier, Mme Francine Ducharme, M. Pierre Fournier, M. Jean-François Gaudreault-DesBiens, Mme Lyne Lalonde, M. Paul Lewis, Mme Isabelle Panneton, Mme Louise Poirier; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales : Mme Michèle Brochu, l'administrateur exerçant les fonctions de doyen de la Faculté de théologie et des sciences des religions : M. Jean-Marc Charron; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté de médecine dentaire : Mme Renée Delaquis; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté des arts et des sciences : Mme Tania Saba; le directeur de l'École d'optométrie : M. Christian Casanova; le directeur du Département de kinésiologie : M. Luc Proteau; le directeur général de la Direction générale des bibliothèques : M. Richard Dumont; les représentants du corps professoral : M. Florin Amzica, M. Dominic Arsenault, M. Jean Barbeau, M. Christian Baron, Mme Chantal Bémour, M. André Desrochers, Mme Josée Dubois, M. Arnaud Duhoux, M. Jean-Sébastien Fallu, M. Carl Gagnon, M. Philippe Gauthier, M. Vincent Gautrais, M. Claude Giasson, Mme Marianne Kempeneers, Mme Suzanne Laberge, Mme Audrey Laplante, Mme Guylaine Le Dorze, Mme Nicole Leduc, Mme Solange Lefebvre, M. Jun Li, M. Laurence McFalls, M. Jean-Philippe Meloche, M. Stéphane Molotchnikoff, M. Christian Nadeau, M. Jean Piché, Mme Marie-Laurence Poirel, Mme Sophie René De Cotret, M. Samir Saul, M. Rémy Sauvé, M. François Schiettekatte, M. Marc Servent, Mme Audrey Smargiassi, M. Hugo Soudeyns, M. Mario Talajic, Mme Nathalie Trépanier, M. Éric Troncy, M. Stéphane Vachon, Mme Elvire Vaucher, M. Jesús Vázquez-Abad, Mme Christina Zarowsky; les représentants du personnel enseignant : M. Éric Bellavance, M. Frédéric Kantorowski, M. Najib Lairini, M. François Le Borgne, M. David Lewis, Mme Guylaine Messier, Mme France Nolin, M. Jean Poiré, M. Jean-Guy Silvestre; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Pierre Baptiste; les représentants des étudiants : Mme Jessica Bérard, M. Yan Bertrand, Mme Catherine Grondin, Mme Fatine Kabbaj, M. Philippe LeBel, Mme Andréanne St-Gelais, M. Denis Sylvain, Mme Annie-Claude Vanier; les représentants du personnel : M. Sylvain Chicoine, M. Nicolas Ghanty, M. Eric Romano; les représentantes des cadres et professionnels : Mme Geneviève Bouchard, Mme Danielle Morin, M. Bruno Viens; les observateurs : Mme Sophie Archambault, Mme Kate Bazinet, M. Pierre Bissonnette, M. Simon Carrier, M. Alain Charbonneau, M. François Courchesne, Mme France Fillion, M. Simon Forest, M. Etienne Galarneau, M. Félix Lacerte-Gauthier, Mme Caroline Gravel, Mme Françoise Guay, Mme Isabelle Jordi, Mme Sophie Langlois, M. Jean Leclair, M. Steve McInnes, Mme Valérie Mercier, M. Pierre Noreau, M. Jean Portugais, M. Jean Renaud, Mme Louise-Hélène Richard, Mme Annie Sabourin, M. Guy Van Vliet.

ABSENTS : les directeurs des écoles affiliées : M. Christophe Guy, M. Michel Patry; les représentants du corps professoral : M. Pierre Bourgoïn, Mme Isabelle Brault, Mme Trang Hoang, M. Serge Montplaisir, M. Francis Perron, M. Michel Max Raynaud, M. Luc Stafford; les représentantes du personnel enseignant : Mme Karine Fradet, Mme Ekaterina Piskunova; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Sofiane Achiche; les observateurs : Mme Marie-Claude Binette, Mme Lyne Desjardins, Mme Agnieszka Dobrzynska, Mme Isabelle Dufour, Mme Michèle Glemaud, M. Stéphane Létourneau, Mme Claude Mailhot, Mme Sylvie Normandeau, M. Matthew Nowakowski, Mme Chantal Pharand, M. Pascal Théoret.

EXCUSÉS : une doyenne : Mme Hélène Boisjoly; les représentants du corps professoral : Mme Leila Ben Amor, M. Carl Bouchard, M. Adrian Burke, M. Bertrand Lussier, M. Alain Moreau, M. Philippe R. Richard, M. Jean-Luc Senécal, Mme Marion Vacheret; les représentantes du personnel enseignant : Mme Line Castonguay, Mme Gisèle Fontaine, Mme Lise Marien; les observateurs : Mme Claire Benoit.

<u>PRÉSIDENT</u> :	M. Guy Breton, recteur
<u>PRÉSIDENTE DES DÉLIBÉRATIONS</u> :	Mme Claire Durand
<u>SECRÉTAIRE</u> :	M. Alexandre Chabot
<u>CHARGÉE DE COMITÉ</u> :	Mme Anne Mc Manus

À l'invitation du recteur, M. Guy Breton, l'Assemblée observe une minute de silence suite aux événements survenus hier à Québec.

AU-0584-10

CHARTRE DE L'UNIVERSITÉ : PROJET DE MODIFICATION

2017-A0021-0584^e-270, 2017-A0021-0584^e-271, 2017-A0021-0584^e-268,
2017-A0021-0584^e-263, 2017-A0021-0584^e-264, 2017-A0021-0584^e-266,
2017-A0021-0584^e-267, 2017-A0021-0584^e-269, 2017-A0021-0584^e-256 à 260

L'Assemblée poursuit l'étude du point 10 sur le projet de modification de la Charte de l'Université, amorcée à la séance du 23 janvier 2017.

La présidente des délibérations cède la parole au recteur, M. Guy Breton.

Le recteur rappelle que l'Assemblée universitaire a été invitée par le Conseil de l'Université à prendre connaissance d'un projet de modification de la Charte, en émettant des commentaires et des amendements, lequel reviendra par la suite au Conseil.

Le recteur mentionne que, depuis la semaine dernière, il y a eu des discussions et des rencontres avec divers membres de la communauté universitaire qui ont communiqué avec la direction dans le but de faire des suggestions et d'améliorer ce projet. Il souligne l'occasion qui est donnée à l'Assemblée de débattre, de discuter, de prendre position et d'en informer le Conseil ainsi que la communauté universitaire.

Le recteur dit avoir trouvé l'expérience de la dernière semaine positive et constructive, et avoir compris des discussions qu'il a eues que l'Assemblée a une méconnaissance du Conseil et de ses responsabilités. Il rappelle l'importance de mieux connaître les membres du Conseil, puisque ce sont eux qui peuvent aider à influencer les décideurs publics. Il prend l'engagement d'informer l'Assemblée sur une base régulière de ce que fait le Conseil et de qui sont ses membres. La chancière, avec qui il a eu des échanges, fait le même bilan, et souhaite également qu'il y ait plus de communication entre les deux instances, afin de mieux faire circuler l'information et améliorer la dynamique interne à l'Université. Le recteur réitère que les membres du Conseil ne sont pas en opposition, mais qu'ils sont les meilleurs amis de l'Assemblée pour défendre l'Université.

Il souligne que la collégialité passe par la capacité de discuter de sujets parfois délicats, d'échanger avec les autres personnes de notre communauté, et aujourd'hui l'Assemblée universitaire est le lieu idéal pour ce faire. Il rappelle que certains sujets ne sont pas discutés dans les autres instances, mais sont discutés à l'Assemblée universitaire, par exemple : la discussion sur la Charte québécoise sur la laïcité, il y a quelques années, ou la discussion sur la diversité en recherche de la séance précédente. Selon le recteur, il fait partie du mandat de la communauté universitaire d'être capable d'avoir ce niveau de discussion. Il s'attend à ce que l'Assemblée universitaire en fasse la démonstration. On est en mode évolutif, disposons des éléments dont on est prêts à disposer, conclut-il.

La présidente des délibérations reprend la parole et rappelle que l'Assemblée poursuit la discussion ajournée la semaine dernière, au terme de la plénière sur les articles 1 à 7.

Mme Kempeneers attire l'attention sur le fait que plusieurs collègues de la Faculté de droit sont présents et qu'elle aimerait que ces derniers aient la possibilité de s'exprimer sur l'ensemble du processus, en écho à l'intervention de M. Christian Nadeau, la semaine dernière. Parmi ces collègues se trouvent M. Pierre Trudel, M. Pierre Noreau et M. Jean Leclair.

La présidente des délibérations indique qu'on lui a fait part de cette requête, mais elle s'interroge sur le plan de la procédure, notamment à savoir s'il est recevable de rouvrir la plénière de la semaine dernière, en fin de séance, qui portait sur l'ensemble du processus.

M. Fallu répond qu'actuellement il n'y a pas de proposition formelle, sauf celle qui vient d'être faite d'entendre les collègues de droit. Il dit appuyer cette proposition et qu'il faut en disposer.

La présidente des délibérations répond que pour que les collègues de droit puissent s'adresser à l'Assemblée, il doit y avoir une décision de l'Assemblée. De plus, elle préfère qu'une de ces personnes se fasse porte-parole des collègues de droit.

M. Fallu réplique qu'il revient à l'Assemblée de décider de la durée et de qui peut s'exprimer. Il insiste sur le fait qu'il veut exposer ses arguments pour convaincre l'Assemblée du bien-fondé de sa requête.

Après échange, l'Assemblée consent à donner la parole aux collègues de la Faculté de droit, le vote n'étant pas demandé.

M. Jean Leclair, professeur titulaire à la Faculté de droit, prend la parole et se présente comme représentant des membres de sa faculté. Il dit que leur présence à l'Assemblée s'explique par leur volonté de garantir la collégialité de leur institution. Il mentionne qu'ils ont rédigé une lettre (document 2017-A0021-0584^e-272) qui a été envoyée vendredi dernier au recteur et aux membres du Conseil. Deux choses préoccupent les membres de la Faculté de droit selon M. Leclair. Premièrement, le processus lui-même est vicié parce qu'on entend modifier dans un délai très court, soit six semaines, la constitution de l'Université de Montréal, qui a été modifiée la dernière fois dans les années soixante au terme d'un processus étalé sur plusieurs années. C'est une réforme qui transforme les rapports politiques à l'intérieur de l'Université, qui vise à diminuer les droits politiques de certaines instances et à augmenter ceux d'autres instances. Selon M. Leclair, on ne peut modifier un texte fondamental sans qu'il s'appuie sur une adhésion très large des membres de la communauté. Deuxièmement, la réforme va enchâsser des structures de pouvoir qui vont avoir un effet structurant, bon ou mauvais. Selon lui, il n'est pas possible de réfléchir à faire une modification aussi importante dans un délai si court. D'autant plus que la justification de cette transformation est de régler des tensions : les confrontations patronales syndicales qui sont contre-productives. Ce motif sous-tend les réformes proposées sans être clairement énoncé.

La présidente des délibérations interrompt M. Leclair pour l'aviser de ne pas prêter des intentions aux gens.

M. Leclair convient de la remarque. En tant qu'ancien président des délibérations du conseil syndical, il dit connaître l'institution et considère qu'il y a une tension entre le principe de collégialité, qui vise à favoriser l'expression d'une diversité de points de vue, et la superposition du mandat légitime des assemblées syndicales, mais qui vise à monopoliser la représentation. Selon lui, ceci peut avoir un effet délétère sur la qualité des débats au sein de l'Assemblée, et cette tension a peut-être conduit aux difficultés de fonctionnement auxquelles l'institution fait face. Il propose que la réforme se fasse en prenant le temps d'y réfléchir, et propose ainsi de mettre sur pied un groupe de travail dont les membres seraient issus de la communauté universitaire et dont la présidence pourrait être assurée par une personne dont l'autorité morale et l'indépendance d'esprit ne font aucun doute. Ce groupe pourrait faire une consultation qui permettrait de faire porter le projet de réforme ou de le faire reposer sur une légitimité. Il ne croit pas que le processus actuel va susciter la légitimité qui permettra que la réforme ait l'effet voulu.

M. Pierre Noreau, professeur titulaire à la Faculté de droit, prend la parole. M. Noreau suggère qu'il serait bien qu'un membre de l'Assemblée demande que la lettre mentionnée précédemment soit déposée devant l'Assemblée. Si un membre de l'Assemblée adhère aux mêmes conclusions, M. Noreau propose que ce membre porte cette proposition à l'Assemblée. Cette proposition aura l'effet de créer un comité qui se donnera le temps de bien faire ce qui, actuellement, est fait trop rapidement.

La présidente des délibérations remercie M. Noreau et annonce que l'Assemblée passera maintenant à la délibérante sur les points 1 à 7. Elle rappelle qu'il peut y avoir une proposition de groupe de travail pour étudier une ou plusieurs propositions, mais que si la proposition vise à ce que l'Assemblée ne discute de rien sur le sujet à l'étude, ceci serait une proposition de modification de l'ordre du jour qui demanderait un vote des deux tiers de l'Assemblée.

M. Fallu demande à prendre la parole.

La présidente des délibérations procède d'abord à la lecture de l'article du règlement concerné : l'objection à la considération d'une question constitue une proposition de modification de l'ordre du jour adopté et demande le vote des deux tiers.

M. Fallu demande le dépôt du document. Selon lui, il n'y a pas de proposition de reconsidération d'une question, puisque la reconsidération d'une question découle du fait que l'on a décidé quelque chose et qu'on y revient, alors que l'Assemblée discute de la question de la modification de la Charte. Il fait la proposition qui a été annoncée par les invités de créer un groupe de travail. Si la proposition est appuyée, il aimerait qu'il soit possible de déterminer la composition et le mandat du groupe.

La présidente des délibérations demande si la proposition de M. Fallu vise un groupe de travail pour l'ensemble des propositions de modifications, question à laquelle M. Fallu répond par l'affirmative. La proposition est appuyée.

M. Lalande présente un point d'ordre. Il demande si cette proposition ferait en sorte que l'Assemblée devienne caduque et que les discussions sur le projet de modification de la Charte ne pourront avoir lieu. En d'autres mots, il veut savoir si l'Assemblée sera noyauté par la création du groupe de travail.

M. Fallu présente un point d'ordre. Il explique que son intervention est à l'effet de présenter une proposition de renvoi à un comité. Il précise que le mandat du comité devra être défini. Il demande à pouvoir intervenir pour clarifier sa question.

La présidente des délibérations vérifie d'abord si la proposition est appuyée. Mme Laplante dit appuyer la proposition.

M. Charest présente un point d'ordre. Il rappelle que lorsque la plénière se terminera, il faudra étudier les propositions sur les points 1 à 7 qui ont été annoncées pendant la plénière. Selon lui, il serait dans l'ordre de revenir sur les propositions d'amendement qui ont été annoncées sur les points 1 à 7 avant de passer à la prochaine étape. M. Charest invite M. Fallu à attendre que l'Assemblée ait disposé des amendements sur les points 1 à 7 avant de présenter sa proposition, qu'il pense tout à fait recevable.

M. Fallu présente un point d'ordre, disant ne pas partager cet avis.

La présidente des délibérations rappelle à M. Fallu que c'est à la présidente des délibérations qu'il revient de déterminer si un point d'ordre est recevable ou non. Elle dit ne pas retenir le point d'ordre de M. Charest, considérant que la proposition présentée porte sur l'ensemble du processus. Elle invite l'Assemblée à discuter de la proposition qui est à l'effet de renvoyer l'ensemble de la discussion sur les modifications à la Charte à un comité.

M. Fallu intervient pour souligner qu'il faut définir le mandat et la composition du comité. Il suggère de se référer à la suggestion figurant dans la lettre déposée par les collègues de la Faculté de droit, mentionnée plus haut.

La présidente des délibérations en donne lecture comme suit : « Nous proposons la mise sur pied d'un Groupe de travail dont les membres seraient issus de la communauté universitaire et dont la présidence serait assurée par une personne dont l'autorité morale et l'indépendance d'esprit ne fassent aucun doute ». La présidente soumet que cette proposition n'est pas véritablement conforme pour l'Assemblée universitaire, considérant qu'elle n'a le pouvoir de faire un renvoi qu'à un comité de l'Assemblée universitaire, et considérant également que les critères de la présidence sont flous.

M. Fallu indique qu'il aurait une proposition à soumettre pour le mandat et la composition d'un groupe de travail.

M. Charest présente un point d'ordre. Il considère que cette proposition n'est pas recevable compte tenu que l'Assemblée universitaire a déjà mis sur pied un tel groupe de travail, soit le

Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle (CEPTI) à qui le projet de modification de la Charte a été confié et qui a fait rapport à l'Assemblée universitaire. La proposition entre en contradiction avec un comité qui existe et qui a été mis sur pied par cette assemblée.

La présidente des délibérations rappelle, comme mentionné à la séance précédente, que l'Assemblée a décidé d'entendre les représentations du CEPTI, mais que le CEPTI n'a pas de mandat formel de l'Assemblée de traiter de la Charte. Pour cette raison, elle ne peut pas accepter le point d'ordre de M. Charest, et cède la parole à M. Fallu pour qu'il présente sa proposition.

M. Fallu donne lecture de sa proposition comme suit :

Un groupe de travail dont le mandat serait :

- Établir un diagnostic des problèmes liés à la charte actuelle;
- Consulter la communauté universitaire dans son ensemble;
- Analyser la charte et les statuts en vigueur, ainsi que toute proposition de modification de la charte et des statuts qui lui seront soumis par la communauté;
- Proposer des solutions qui feraient l'objet d'une discussion ouverte;
- Faire rapport à l'Assemblée universitaire un an après sa constitution.

La composition du groupe de travail est la suivante :

- Deux juges à la retraite pour coprésider le comité;
- Un universitaire provenant d'une autre université et ayant une réputation internationale;
- Trois professeurs de l'Université de Montréal n'occupant pas une fonction d'officier, dont au moins deux ayant une formation juridique;
- Un représentant des chargés des cours;
- Un représentant des autres personnels;
- Un représentant étudiant;
- Un diplômé.

La présidente des délibérations observe que l'Assemblée ne pourrait pas nommer les membres de ce comité à cette séance. Se pose également la question de savoir qui peut nommer, notamment en ce qui concerne le choix des juges à la retraite. Elle invite l'Assemblée à discuter de la proposition qui à l'effet de déposer toute la discussion à un comité à être formé lors d'une prochaine assemblée. .

Mme Kempeneers demande s'il serait possible d'inviter les collègues de la Faculté de droit à préciser l'esprit dans lequel ils suggéraient un comité.

La présidente des délibérations refuse la demande de Mme Kempeneers considérant qu'ils ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue, et qu'en définitive, ce sont les membres de l'Assemblée qui prennent les décisions.

Mme Vanier désire savoir si le fait de reporter une discussion à un comité aurait pour effet que le Conseil de l'Université pourrait proposer les modifications à l'Assemblée nationale sans que l'Assemblée universitaire ait eu l'occasion de se prononcer sur celles-ci.

Le secrétaire général répond qu'en théorie oui, mais que la question de la légitimité se pose. Il ne peut cependant pas présumer des décisions que prendra le Conseil.

M. Lalande dit s'opposer à cette demande qui lui semble être une tentative d'empêcher l'Assemblée universitaire de continuer le débat qu'elle avait amorcé la semaine précédente dans un climat serein. Il souhaiterait entendre d'autres membres de la communauté sur le bien-fondé de cette demande qui, à son avis, est une tentative de noyautage de l'Assemblée universitaire.

M. Fallu soulève un point d'ordre, il estime que l'intervention revient à prêter des intentions, et réclame le retrait de ces propos.

M. Lalande retire « tentatives de noyautage » pour dire, qu'à son avis, l'Assemblée universitaire ne pourra pas s'exprimer de façon pleine et entière en raison de cette proposition de dépôt.

Mme Le Dorze se dit en accord avec cette proposition puisqu'elle permet d'aborder la discussion des modifications de manière sereine et non pas dans l'urgence, un élément qui nuit au processus en cours. De plus, ce n'est pas parce qu'on fait un renvoi à un comité que l'Assemblée universitaire abdique, elle aura la possibilité, lors d'un rapport, de discuter des propositions. Elle souligne qu'il faudrait discuter des modifications à la Charte en même temps que des statuts parce que les deux sont intriqués.

M. McFalls se dit en faveur de la proposition parce qu'elle va restaurer la légitimité à la démarche de la réforme de la Charte, mais aussi la légalité en respectant les pouvoirs de l'Assemblée universitaire, notamment l'article 20 a). Et ce comité permettra de faire ce travail dans la sérénité et dans une réflexion globale, incluant les statuts, pour s'assurer d'avoir une charte qui permettra à l'Université de poursuivre sa mission avec un gouvernement collégial.

Mme Laplante se dit aussi en faveur de la proposition, et mentionne qu'il pourrait émerger des propositions intéressantes qui n'ont pas eu la chance d'émerger jusqu'à présent puisque le processus est trop rapide. Elle souligne également que les statuts et la Charte sont étroitement liés et qu'il est essentiel que les deux soient examinés en même temps.

Mme Lefebvre appuie également la proposition et remercie le collègue Jean Leclerc de la Faculté de droit. Elle réfère à la règle 82 des assemblées délibérantes qui permet de nommer des comités spéciaux, et cite un commentaire à l'effet que la proposition de nommer un comité extérieur ou spécial permet à une assemblée de faire une étude plus approfondie de la question.

Mme Zarowsky n'est pas contre l'idée de convoquer un comité de consultation et de réflexion, mais elle ne voterait pas pour la proposition comme elle est actuellement écrite, parce que l'Assemblée universitaire ne pourrait plus en discuter avant une année. Elle comprend que le comité sera constitué de plusieurs avocats et juges et ne croit pas que ces derniers soient plus habiles à prendre les décisions. Elle aimerait comprendre un peu mieux l'urgence politique qui pose des risques pour l'université. S'il y a une vraie urgence, elle appuiera la continuation, en Assemblée, en plénière. S'il n'y a pas urgence, elle propose de prendre un peu plus de temps, sans que ça prenne forcément un an.

M. Charest dit être en faveur du travail en comité et c'est d'ailleurs ce qui a été décidé l'an dernier lors de la transformation institutionnelle. Le comité créé (le CEPTI) a permis de montrer qu'il est possible de travailler assez rapidement sur des questions importantes, tout en ayant l'éclairage d'un comité. M. Charest invite les membres de l'Assemblée à prendre connaissance des modifications annoncées à la Charte, qui, à son avis, sont des modifications plutôt précises, en ajoutant qu'il croit possible de poursuivre la discussion commencée sereinement la semaine dernière. Il invite ses collègues à battre la proposition et à revenir à l'assemblée délibérante pour discuter des modifications proposées à la Charte. Il y aura par la suite un travail à faire sur les statuts, qui prendra plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

La présidente des délibérations cède la parole au recteur pour répondre aux commentaires.

En réponse au commentaire sur l'urgence, le recteur précise que tous sont d'accord que le calendrier législatif impose une cadence qui ne fait pas l'affaire. Il invite les membres de l'Assemblée à

faire le bout de chemin qui peut être fait ensemble, et à mettre de côté les éléments sur lesquels l'Assemblée ne sera pas capable de s'entendre, tout simplement. Il pense que le fait d'affirmer, par exemple, l'autonomie de l'université, son caractère francophone, d'inclure ses diplômés, et les nouvelles catégories d'employés ne changent rien sur les rapports de forces internes, mais que cela a un effet important sur les rapports de forces externes.

Mme Vanier considère que la proposition est problématique de par la composition proposée : un étudiant sur une population de plus de 50 000 lui semble très peu représentatif de la communauté universitaire. Elle propose qu'il y ait trois étudiants sur le comité : un provenant du premier cycle, un des cycles supérieurs et un de la formation continue.

La présidente des délibérations demande à M. Fallu s'il intègre l'amendement à la proposition, ce qu'il confirme, tout comme Mme Laplante, qui a appuyé la proposition.

M. Filteau soulève l'importance de s'entendre globalement sur les éléments de la Charte pour ensuite discuter des statuts, qui sont des applications qui régissent le fonctionnement quotidien de l'institution. Il verrait mal que l'on puisse faire les deux en parallèle, et c'est pour cette raison que le Conseil a proposé un groupe de travail sur les statuts. L'autre élément qui lui pose problème, c'est la composition du groupe de travail proposé par M. Fallu : il ne croit pas qu'il revient aux juristes de décider de la Charte de l'université.

M. Schiettekatte mentionne que le mérite d'avoir un comité, c'est qu'il sera possible d'interagir par exemple avec le Conseil afin de connaître ses objectifs et intentions. Le comité serait également en mesure de discuter avec les syndicats concernés et de s'assurer que toutes les parties soient satisfaites. Il se dit en faveur de la proposition.

M. Nadeau appuie la proposition. Selon lui, il y a un désaccord fondamental sur la valeur du processus et le désaccord lui-même devrait être considéré avant d'aller plus loin et de faire quelque chose qui créerait une division de la communauté. M. Nadeau craint que la manière même dont le processus est mené depuis le début conduise à l'impasse, ce qui est un problème important qu'il faut considérer, ce que cette proposition permet de faire.

M. Carrier indique qu'il votera contre la proposition, puisque, selon lui, l'Assemblée a la sagesse pour aller de l'avant avec ce dossier, même si le temps est un problème.

M. Le Borgne a un certain malaise en regard de la composition proposée, et il se demande si la composition ne devrait pas être modifiée afin d'inclure des membres du Conseil de manière à ce que l'on puisse établir des éléments qui feront consensus dans une instance comme dans l'autre.

En réponse à la présidente des délibérations, M. Le Borgne dit ne pas en faire une proposition d'amendement.

M. Arsenault se prononce en faveur de la proposition. Il mentionne que le comité pourrait être chargé d'étudier les questions épineuses et les questions problématiques. Selon lui, il serait important de faire un amendement à la proposition pour inclure qu'il soit fait rapport régulièrement à l'Assemblée, au lieu de simplement faire rapport à l'Assemblée un an après sa constitution. La proposition est appuyée.

M. Fallu se dit contre la proposition telle que formulée. M. Arsenault reformule pour dire que le rapport sera fait de manière régulière tout au long du processus en vue d'un rapport final un an après sa constitution. Cette formulation agréée à M. Fallu qui accepte cet amendement amical à sa proposition.

M. Troncy se dit en faveur de la proposition. Selon lui, on ne peut adopter une charte sans en connaître la portée. Il souhaite une analyse afin de comprendre, notamment, la portée des

attendus, des compositions et des pouvoirs du Conseil (articles 8 et 13), de l'Assemblée universitaire (articles 19 et 20) de la COMET (articles 22 et 23) et sur les officiers et les facultés (articles 28 et 29).

M. Blanchette est d'avis que l'Assemblée est un lieu de collégialité et de discussions. Selon lui, l'Assemblée a une sagesse et une légitimité pour réfléchir à des dossiers difficiles, et il trouve qu'il serait intéressant que l'Assemblée puisse en discuter au lieu de renvoyer les questions difficiles à des comités. Il rappelle que l'Assemblée a déjà constitué le Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle (CEPTI), représentatif de l'Assemblée, qui a commenté et laissé certaines questions ouvertes. Si, à la fin du parcours, il reste des questions à explorer et à préciser, il sera possible à ce moment de poser des questions et chercher de l'information supplémentaire. M. Blanchette indique qu'il votera contre la proposition.

Mme Trépanier aurait aimé, selon l'article 74 du règlement, que le secrétaire général lise en totalité la lettre provenant des collègues de la Faculté de droit, puisqu'elle n'a pas eu l'occasion d'en prendre connaissance, et qu'elle aurait aimé saisir les arguments.

La présidente des délibérations considère la demande irrecevable, les informations ont été présentées par les collègues de la Faculté de droit.

M. McFalls présente un point d'ordre : il cite l'article 74 qui dit que tout membre peut demander lecture d'un document déposé. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

La présidente des délibérations précise que le document n'a pas été déposé. À sa demande, la lettre est immédiatement déposée sur le wiki au point correspondance (document 2017-A0021-0584^e-272).

M. Kantorowski propose un amendement à la proposition principale, soit qu'il y ait au moins trois chargés de cours, dont un de la FEP. La proposition est appuyée ; et M. Fallu confirme qu'il accepte d'intégrer cet amendement à la proposition.

M. Proteau se dit contre la proposition puisqu'elle empêche de prendre connaissance de la Charte telle que modifiée avec les amendements récents. Il ne voit pas pourquoi il faudrait attendre une année de plus pour prendre connaissance de ces changements.

Une demande de vote immédiat, dûment appuyée est présentée. Le vote est demandé sur cette proposition de vote immédiat, celle-ci requiert un vote des deux tiers des voix. L'Assemblée procède au vote et accepte la proposition de vote immédiat par 53 votes pour, 26 contre et 4 abstentions.

La présidente des délibérations indique qu'elle va permettre au recteur de prendre la parole et ensuite au proposeur, M. Fallu, de conclure avant la tenue du vote sur la proposition principale.

M. Fallu présente un point d'ordre : habituellement, lorsqu'on passe au vote seul le proposeur a le droit de conclure.

La présidente des délibérations convient de la remarque. Cependant le recteur lui a demandé de prendre la parole.

Le recteur indique qu'il votera contre, car il y a des éléments qui sont occultés de la proposition. L'Assemblée ne peut pas impartir à un groupe tiers une réflexion sans demander l'avis du Conseil. Il souligne que cette question interpelle également le gouvernement. Il rappelle également les contraintes temporelles. Face à cette situation, il y a trois options selon le recteur : 1) Faire un *forcing* et n'écouter personne, ce avec quoi le recteur n'est pas d'accord. 2) Que l'Assemblée universitaire abandonne et demande à d'autres personnes de réfléchir à sa place. Ceci priverait l'Assemblée de sa capacité d'analyser, de débattre, de s'autogérer. Il ne croit pas que ce serait une bonne idée. 3) Trouver des points de consensus, point par point. Tel que mentionné précédemment, avancer sur les items sur lesquels il y a un consensus. Refuser de débattre, c'est se refuser à soi la légitimité de débattre des sujets.

M. Fallu annonce qu'il va voter en faveur de la proposition. Le comité qui serait mis sur pied serait consultatif, cela n'infère aucune abdication aux droits ou la pertinence de débattre au sein de l'Assemblée universitaire. Il s'agit de consulter l'ensemble de la communauté universitaire. Il fait remarquer qu'il y a peu de directeur d'unité académique ou de département à l'Assemblée universitaire, et que peut-être ces gens ont envie d'être représentés. Il réitère que les modifications à la Charte sont majeures, soulignant qu'elles n'ont été annoncées que récemment, avant les Fêtes. Il demande le vote secret, motion qui est appuyée.

À la demande de membres, la présidente des délibérations donne lecture de la proposition de création d'un groupe de travail, incluant le mandat et la composition de ce comité, proposée par M. Fallu. L'Assemblée procède au vote secret sur la proposition. La proposition est rejetée par 32 votes pour, 52 contre et 1 abstention.

La présidente des délibérations suggère de passer en revue l'ensemble du document 2017-A0021-0584^e-270 pour identifier les propositions de modifications qui font l'objet de consensus, donc qui font l'unanimité. Dans un deuxième temps, l'Assemblée reprendra uniquement les propositions qui demandent une discussion. Si quelqu'un demande le vote, cela voudra dire qu'il n'y a pas d'unanimité alors l'Assemblée passera au prochain amendement, sans voter. Tous les amendements qui auront reçu une demande pour passer au vote seront vus à la fin.

Suite à une question de M. McFalls, la présidente des délibérations précise que tous les amendements qui faisaient partie de la proposition du Conseil sont considérés comme ayant été proposés. Certains amendements n'ont pas été proposés formellement : dans ces cas, la présidente des délibérations demandera si quelqu'un les propose.

M. McFalls demande ce que veut dire « informer le Conseil » des amendements qui seront adoptés, et si en dernier lieu c'est le Conseil qui décidera de ce qu'il accepte ou non comme amendement.

Le secrétaire général répond que techniquement c'est le Conseil qui transmet au législateur et donc qu'il revient au Conseil de prendre acte des propositions faites par l'Assemblée, et de juger s'il maintient sa volonté de transmettre ou d'amender la proposition.

Le recteur précise que ce qui est recherché, ce sont les larges consensus.

M. McFalls veut savoir en vertu de quoi le Conseil est celui qui a le dernier mot.

Le secrétaire général répond que c'est selon les règles de procédure de l'Assemblée nationale pour les lois à caractère privé.

L'Assemblée entame la revue du document 2017-A0021-0584^e-270. Le secrétaire général clarifie que les amendements qui y figurent ont déjà été adoptés par le Conseil et qu'à moins que l'Assemblée veuille demander au Conseil d'amender, la proposition fait déjà partie du projet de modification de la Charte.

La présidente des délibérations expose les différentes propositions, celles pour lesquelles le vote est demandé seront revues ultérieurement. Les propositions suivantes sont adoptées à l'unanimité, le vote n'étant pas demandé : le premier attendu sur la modification de la Charte le 5 novembre 1968 ; l'article 1 c) abroger la « faculté ecclésiastique » ; l'article 32 (faculté ecclésiastique).

Aux articles 7d) et 24, la proposition de changer « commission des études » pour « commission des affaires académiques » est retirée, il n'y a donc plus de proposition d'amendement.

Relativement aux dispositions transitoires (articles 35, et 37 à 39), Mme Le Dorze remarque que ce sont des éléments techniques que l'Assemblée ne comprend pas d'emblée. Selon elle, il vaut la peine de comprendre.

La présidente des délibérations propose de laisser ces éléments en plan pour le moment, des explications seront données au moment d'en discuter. Elle invite l'Assemblée à procéder à l'étude des propositions concernant le préambule, les attendus, et les articles 1 à 7. Elle rappelle que si l'Assemblée estime que la proposition créera un débat important, il est possible de faire une proposition de renvoi à un comité.

En réponse à une question de M. Fallu, le secrétaire général précise que l'avis a été publié dans la Gazette officielle samedi dernier, mais que le dépôt n'a pas encore été fait. Le dépôt doit être fait au Bureau de la législation de l'Assemblée nationale avant le 7 février. Le présent document n'a donc pas été transmis à l'Assemblée nationale.

En réponse à M. Fallu, le recteur répond que le Conseil sera informé avec exactitude des pourcentages. Ainsi, si le pourcentage est de 52 %, le Conseil sera informé de ce fait.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à la considération de la proposition qui consiste à ajouter « et son personnel » à la fin de l'attendu suivant : « Attendu que l'université reconnaît à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérentes à une institution universitaire de caractère public, et qu'elle désire faire participer à son administration ses professeurs, ses étudiants, ses diplômés et son personnel ».

M. McFalls note qu'une réflexion juridique est nécessaire, puisque le personnel est déjà inclus dans l'administration de l'université. Il mentionne qu'il y a également une confusion puisque la première partie de l'attendu mentionne la liberté de conscience et il n'est pas clair si la liberté de conscience sera étendue aussi au personnel, ce qui introduit selon lui des conflits potentiels entre les catégories d'employés et des catégories qui sont des membres du personnel enseignant qui jouissent d'une certaine liberté académique.

La présidente des délibérations intervient pour rappeler à M. McFalls que l'Assemblée est en délibérante, donc soit qu'il vote contre la modification, soit qu'il demande à faire un amendement.

M. McFalls propose donc de biffer l'expression « et son personnel » puisque les implications ne sont pas claires. La présidente des délibérations dit comprendre que M. McFalls est contre l'amendement.

Mme Le Dorze fait remarquer qu'avec cette modification l'université reconnaît la liberté de conscience, d'enseignement et de recherche à ses diplômés, ce qui lui semble une aberration puisque l'on n'a pas à accorder quoi que ce soit aux diplômés. Elle propose de scinder la proposition en deux et d'avoir « attendu que l'université reconnaît à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérente à une institution universitaire de caractère public » d'une part, puis d'autre part, « attendu que l'université désire faire participer à son administration, à ses professeurs, ses étudiants et son personnel ».

En lien avec le premier commentaire de Mme Le Dorze, la présidente des délibérations répond qu'il n'y a rien dans la phrase qui parle de la liberté de conscience des diplômés. Le texte dit plutôt de faire participer les diplômés. La liberté de conscience est reconnue aux membres d'une institution, pas à ses diplômés.

Le vote n'étant pas demandé, l'amendement à l'effet de scinder l'attendu en deux est adopté à l'unanimité.

M. Arsenault propose d'ajouter « et de création » à l'attendu suivant : « Attendu que l'université reconnaît à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement, de recherche et de création inhérentes à une institution universitaire de caractère public ». Il souligne que la création fait partie des pratiques de plusieurs facultés. La proposition est appuyée.

M. Schiettekatte mentionne que le problème est que les professeurs qui font de la création sont censés faire de la recherche-création. Aussi, il lui apparaît que la recherche-création est déjà incluse dans la recherche. Pour cette raison, il se dit contre l'amendement.

M. Piché appuiera l'amendement en autant que l'on ajoute le terme « création », et non « recherche et création ».

Mme Zarowsky dit appuyer la proposition et annonce qu'elle proposera un amendement à l'effet d'ajouter aussi « services à la société ».

M. McFalls se dit en faveur de la proposition. Il souligne toutefois qu'il n'y a aucune définition de ce qu'est un membre. Selon lui, il faudrait remplacer le mot « membre » par les termes mentionnés dans le document, qui définissent les personnes qui font partie de l'université.

M. Charest rappelle que cette question a été discutée la semaine dernière au sujet de « l'objet de l'université », et n'avait pas fait l'objet d'un consensus. Il se dit contre l'intégration de « création » dans l'attendu.

M. Arsenault se dit d'accord avec M. Charest qu'il peut être problématique de reconnaître la création uniquement dans la mission de l'université. Par contre, il croit que c'est différent pour ce que l'université reconnaît à ses membres. Il se dit d'accord avec M. Piché sur la nécessité de reconnaître la création et non seulement la recherche-création. Il précise que tout ce qui est reconnu comme liberté dans la Charte ne signifie pas que cela va rentrer automatiquement en considération pour des fins de promotion et d'activités professionnelles; les facultés pourront toujours énumérer leurs critères.

Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition d'amendement à la majorité, avec 48 voix pour, 31 contre, et 5 abstentions.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à se prononcer sur la proposition d'amendement de Mme Zarowsky à l'effet d'ajouter « services à la collectivité » à l'attendu suivant, qui résulterait à ce qui suit : « .les libertés de conscience, d'enseignement, et de recherche, de création, et de services à la collectivité ».

M. McFalls désire des précisions quant au sens que l'on donne à la liberté en matière de services à la collectivité.

Mme Zarowsky répond que le but était de reconnaître qu'il y a plusieurs facultés, professions et professeurs dont les services font partie intégrale de leur travail qui demandent à avoir une liberté.

M. McFalls demande si la liberté de services pour un médecin pourrait, par exemple, être de refuser de travailler dans une clinique d'avortement. La présidente des délibérations répond que Mme Zarowsky a déjà conclu.

Le vote est demandé. Une demande de vote secret est ensuite présentée.

M. Filteau propose le vote secret pour l'ensemble de la discussion sur la Charte. La proposition est appuyée. Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée procède ensuite au vote sur la proposition d'amendement de Mme Zarowsky et rejette la proposition avec 25 voix pour, 55 contre, et 5 abstentions.

L'Assemblée traite ensuite de l'amendement qui est à l'effet d'ajouter « et son personnel » à l'attendu suivant.

M. Kantorowski est en faveur d'ajouter « et son personnel », mais il a un problème quant à ce qui est englobé exactement. Il y a selon lui un problème de cohérence avec le reste du texte. Par

exemple, plus loin dans la Charte, il semble que la notion de personnel exclut les chargés de cours, ce qui pose un problème si c'est le cas avec cet attendu. Une façon de régler le problème est d'accepter « et son personnel », mais d'ajouter « ses chargés de cours » après « ses professeurs ». Il en fait un sous-amendement. La proposition est appuyée.

Mme Panneton se dit d'accord, mais pense qu'il serait mieux de dire le « personnel enseignant » plutôt que d'énumérer les personnels.

M. Filteau mentionne qu'il faut être prudent en ajoutant des définitions restrictives.

M. Kantorowski suggère d'ajouter « chargé de cours » dans les définitions, et de renvoyer aux statuts, où se retrouve une énumération des titres, notamment les chargés de cours. La proposition d'amendement est donc sous condition que le titre « chargé de cours » sera défini au point suivant.

Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote et adopte le sous-amendement à la majorité, avec 55 voix pour, 22 contre et 3 abstentions.

L'Assemblée passe à l'amendement général ainsi amendé qui vise à ajouter « et son personnel ».

M. Samir Saul dit qu'il allait l'appuyer, et mentionne que l'amendement est maintenant meilleur puisque tous y sont inclus. Cela est dans l'esprit de la collégialité vers laquelle l'université a évolué.

M. Schiettekatte revient à la question qu'il a posée précédemment de savoir qui est le personnel, au sens légal, et de la réponse qui lui a été faite que c'était tout le monde incluant les administrateurs. Il demande donc pourquoi on discute de cela, si « son personnel » inclut tout le monde.

M. Lalande se dit en faveur de la proposition puisque l'Assemblée est en train de moderniser la Charte et que, dans cet esprit, il faut être inclusif de toutes les catégories de personnel.

M. McFalls revient sur la question du personnel et propose un amendement. La proposition est appuyée. La proposition est d'ajouter « à condition qu'il ne soit pas soumis à l'obligation de loyauté » dans l'attendu suivant : « Attendu que l'université désire faire participer à son administration ses professeurs, ses chargés de cours, ses étudiants, ses diplômés et son personnel à condition qu'il ne soit pas soumis à l'obligation de loyauté ».

M. Saul craint que si cette restriction est ajoutée, le personnel ne participerait jamais puisqu'il est toujours employé de l'université. Ce serait d'exclure une grande partie de la communauté universitaire. Il s'oppose donc à l'amendement.

M. Piché trouve la proposition de M. McFalls ironique considérant ce qui s'est passé récemment au SGPUM.

Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote et la proposition d'amendement est rejetée, avec 12 voix pour, 64 contre et 2 abstentions.

L'Assemblée revient à la proposition d'amendement initial sur l'attendu, qui se lit comme suit : « Attendu que l'université désire faire participer à son administration ses professeurs, ses chargés de cours, ses étudiants, ses diplômés et son personnel ».

Mme Kempeneers demande à ce que la question posée plus tôt par M. Schiettekatte soit répondue.

La présidente des délibérations rappelle que l'Assemblée est en délibérante et non plus en plénière, et qu'il est dans l'ordre de passer au vote sur la proposition telle qu'amendée.

L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition à la majorité, avec 66 voix pour, 15 contre et 2 abstentions.

La prochaine proposition porte sur l'attendu suivant : « Attendu que l'université bénéficie d'une autonomie pleine et entière quant aux décisions de nature académique ».

Mme Le Dorze propose une modification à cette proposition, soit de biffer "quant aux décisions de nature académique », sinon l'attendu est restreint aux décisions de nature académique. De plus, il faudrait, selon elle, définir ce qui est entendu par « décision académique ».

Mme Kempeneers rappelle que le recteur a mentionné l'urgence de sauvegarder l'autonomie de l'université pleine et entière et donc elle ne voit pas l'intérêt de réduire au domaine de l'académique.

M. Filteau souligne que cette précision sur la nature académique est importante parce que cela consolide ce qui est le fondement même de notre institution. Il rappelle que l'université n'a pas une autonomie pleine et entière ; le budget de l'université est financé à 80 % par le gouvernement. Le fait d'enlever le texte proposé ne veut rien dire puisque l'Assemblée est soumise aux décisions du gouvernement à plusieurs égards.

Mme Zarowsky se prononce contre l'amendement.

M. Le Borgne indique que l'on peut toujours craindre l'intervention du législateur à cet égard, mais il ne voudrait pas se fermer à cette possibilité d'aller chercher un gain en matière d'autonomie académique.

Selon M. Molotchnikoff, la façon dont le texte est rédigé soustrait la recherche.

Mme Renée de Cotret se demande s'il serait possible de dire que l'université bénéficie d'une autonomie pleine et entière en ce qui a trait « aux décisions relatives à son objet ».

Mme Le Dorze accepte cet amendement amical.

M. McFalls pense que cette proposition est plus ambitieuse que ce que M. Filteau avait annoncé, mais il se rallie à cette notion en autant que l'objet soit défini uniquement en termes de recherche.

M. Vachon est d'opinion que le mot « mission » est préférable au mot « objet ».

Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote sur la proposition de sous-amendement, qui consiste à changer « quant aux décisions de nature académique » par « quant aux décisions relatives à son objet », et l'adopte à la majorité, avec 61 voix pour, 15 contre, et 2 abstentions.

En ce qui a trait à l'amendement lui-même à l'effet que « ...l'université bénéficie d'une autonomie pleine et entière quant aux décisions relatives à son objet », le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée traite ensuite de l'ajout d'un attendu qui se lit comme suit : « Attendu la nécessité de rendre compte à la société et aux bailleurs de fonds de l'utilisation de fonds publics ».

M. Vachon est perplexe face à la notion de bailleurs de fonds, puisqu'il ne sait pas qui est couvert. Il propose de biffer « aux bailleurs de fonds ».

Mme Le Dorze est en partie d'accord avec l'amendement, mais demande ce à quoi il est fait référence lorsqu'il est question de société.

Mme Laplante demande ce qui est entendu par « rendre compte ».

Le recteur explique qu'il y a un ensemble de lois, dont la loi 95, qui oblige à faire de nombreux rapports, ce qui coûteux et exigeant en termes de redditions de comptes. Le recteur se dit favorable à l'amendement puisque ça vise la société en général.

M. Schiettekatte se demande à quoi bon l'inclure dans la Charte si l'obligation est présente de toute manière.

Selon le recteur, cette inclusion équilibre l'article précédent.

Le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

M. McFalls propose de rajouter « et à la communauté universitaire » après « à la société » dans le même attendu. Il explique que son amendement est demandé par souci de ce qui va advenir dans les autres amendements relatifs aux pouvoirs de l'Assemblée. Si l'Assemblée perd certains pouvoirs, tel que prévu dans les amendements, il n'y aurait plus l'obligation du Conseil de rendre compte à l'Assemblée et cette dernière serait dépourvue de toute capacité de remettre en question les pouvoirs du Conseil.

Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote et la proposition d'amendement est rejetée, avec 30 voix pour, 49 contre, aucune abstention n'étant inscrite.

La présidente des délibérations annonce le vote sur l'ensemble de la proposition telle qu'amendée, « Attendu la nécessité de rendre compte à la société de l'utilisation de fonds publics ».

Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition d'amendement à la majorité, avec 67 voix pour, 10 contre, aucune abstention n'étant inscrite.

La présidente des délibérations passe à la proposition suivante, soit l'attendu suivant : « Attendu le rôle que joue l'université dans la francophonie, dans le monde universitaire francophone et l'ouverture de l'université sur le monde ».

M. McFalls propose une modification, soit de rajouter « francophone » après le mot « ouverture ». Il explique que l'objectif de rajouter « francophone » est de signaler l'ouverture sur le monde en français, en étant fiers d'être francophones. La proposition est appuyée.

M. Poiré indique qu'il aurait un amendement amical à suggérer en ce sens soit : « attendu le rôle que joue l'université dans la francophonie, dans le monde universitaire francophone et dans la société québécoise, notamment par la pérennité de l'utilisation de la langue française, tant par ses professeurs que ses étudiants ».

M. McFalls indique qu'il maintient son amendement.

M. Molotchnikoff se dit contre l'amendement puisqu'il est d'opinion qu'en 2017, on ne peut pas avoir une ouverture limitée.

M. Lalande considère que d'ajouter l'ouverture francophone de l'université dans un attendu qui spécifie le rôle de l'université dans la francophonie et dans le monde universitaire francophone, est redondant.

M. Baron indique que malgré la nature francophone de l'institution que tous défendent, la réalité est qu'à la Faculté de médecine, 95 % des demandes de subventions sont faites en anglais et que cela ne changera pas. Il se dit fier que des étudiants non-francophones choisissent l'université pour aussi apprendre le français et être immergés dans la culture francophone. Mais il trouve très irritant d'introduire cette notion dans la Charte, que nous sommes ouverts juste au monde francophone. Pour ces raisons, il est contre la proposition.

M. Saul ne comprend pas ce que signifie « l'ouverture francophone sur le monde ». Il est d'opinion que même si l'on parle français, on est intéressé par ce qui se passe ailleurs. Il se dit contre l'amendement.

M. Paul Lewis estime que « l'ouverture francophone » n'a aucun sens comme expression, c'est plutôt une fermeture, donc il votera contre.

M. Casanova juge que la première partie de l'attendu est suffisante pour que la francophonie soit protégée.

M. McFalls précise qu'il n'a jamais dit qu'il voulait uniquement être ouvert sur le monde francophone, mais qu'il y a une manière d'être ouvert sur le monde francophone.

Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote et la proposition d'amendement est rejetée, avec 11 voix pour, 68 contre, aucune abstention n'étant inscrite.

M. Poiré est d'accord avec la volonté d'affirmer l'utilisation du français. Il propose de remplacer « l'ouverture de l'université sur le monde » par « et dans la société québécoise, notamment par la pérennité de l'utilisation de la langue française, tant par les professeurs que les étudiants » dans le même attendu. La proposition est appuyée.

Le recteur fait remarquer qu'il n'y a jamais eu autant d'affirmation de la nature francophone de l'université que depuis qu'il est recteur. Il y a en effet un vice-rectorat qui a comme mandat la promotion de la francophonie, en plus de la politique linguistique de l'université qui balise l'utilisation des langues. Il est donc d'opinion que ce qui est proposé par M. Poiré n'est pas nécessaire, considérant la politique en place.

Mme Saba reprend un peu les paroles du recteur et annonce qu'elle proposera l'amendement suivant « attendu que l'Université de Montréal est résolument francophone et qu'elle joue un rôle dans la francophonie, dans le monde universitaire francophone et dans le monde ».

M. David Lewis propose un sous-amendement à l'amendement de M. Poiré, soit de rajouter « chargé de cours » après professeur. M. Poiré accepte l'amendement de manière amicale.

M. Poiré répond au commentaire du recteur en mentionnant que la réalité c'est que de plus en plus, des groupes d'étudiants demandent à ce qu'une partie du cours ou certains résumés soient remis en anglais.

Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote et la proposition d'amendement est rejetée, avec 21 voix pour, 50 contre et 2 abstentions.

On revient à la proposition de Mme Saba, qui est à l'effet de mentionner le caractère fondamentalement francophone de l'Université de Montréal, le rôle que joue l'université dans la francophonie et dans le monde universitaire francophone et l'ouverture de l'université sur le monde. La proposition est appuyée.

M. Molotchnikoff dit préférer le mot « résolument » au mot « fondamentalement ».

M. Vachon souligne l'importance du caractère résolument francophone de l'université et que la participation au monde universitaire mérite également son autonomie. Les trois éléments sont importants et méritent d'être mis en valeur. Il propose de diviser en trois attendus comme suit :

Attendu le caractère résolument francophone de l'Université de Montréal.

Attendu le rôle que joue l'université dans la francophonie et dans le monde universitaire francophone.

Attendu l'ouverture de l'université sur le monde.

Les trois attendus sont votés de manière distincte. Pour le premier attendu, le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

Pour le deuxième attendu, le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

Pour le troisième attendu, le vote est demandé, l'Assemblée procède au vote et adopte la proposition d'amendement à la majorité, avec 69 voix pour, 7 contre et 1 abstention.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à la considération de l'attendu suivant, soit « Attendu la nécessité pour l'université d'optimiser ses mécanismes internes de gouvernance ».

Mme Kempeneers propose un amendement, soit de rajouter « et de démocratiser » après « d'optimiser ». L'amendement est appuyé par Mme Trépanier.

Le vote est demandé, l'Assemblée procède au vote et adopte la proposition d'amendement à la majorité, avec 42 voix pour, 32 contre, et 2 abstentions.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à la considération de la proposition ainsi amendée, soit : « Attendu la nécessité pour l'université d'optimiser et de démocratiser ses mécanismes internes de gouvernance ».

Mme Saba se questionne quant à la pertinence de cet attendu dans une charte. Elle se demande s'il est nécessaire de préciser dans une charte qu'il faut respecter les règles. Elle propose le retrait de cet attendu.

M. Schiettekatte se dit d'accord avec Mme Saba, quoi qu'il soit satisfait de l'ajout de « et de démocratiser » dans la proposition, dans le sens où la gouvernance est définie.

M. Fallu soumet que l'attendu pourrait laisser entendre qu'il faudrait constamment réviser la Charte, donc il appuie ce que dit Mme Saba, mais il souligne que c'est important de démocratiser les mécanismes internes, et de peut-être enlever « optimiser », comme l'a mentionné M. Schiettekatte.

M. McFalls fait la proposition formelle de biffer le mot « optimiser » et de garder « démocratiser ».

M. Charest pense que lorsqu'on se rend compte qu'une proposition n'aurait pas dû être faite, il devient délicat de voter contre ou de commencer à retirer certains mots. Il est d'avis que dans de telles situations, l'idée, sage, est de demander tout simplement le dépôt. Il propose donc le dépôt de cet attendu et de l'amendement. La motion de dépôt est appuyée.

M. Lewis désire savoir quel est l'effet de faire un dépôt dans le cas d'un projet de loi qui sera soumis. Est-ce qu'il n'est pas simplement possible de voter pour ou contre la proposition?

La présidente des délibérations explique qu'une motion de dépôt se présente lorsque les gens ne se prononcent pas sur contenu de la proposition. La proposition pourra être ramenée, mais il sera nécessaire que quelqu'un en fasse la demande.

Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition de dépôt à la majorité, avec 57 voix pour, 22 contre, aucune abstention n'étant inscrite.

La présidente des délibérations avise les membres de l'Assemblée qu'il est 17 h.

M. Lalande fait une demande de prolongation d'une durée d'une heure. La proposition est appuyée. Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition à la majorité, avec 42 voix pour, 29 contre, aucune abstention n'étant inscrite.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à la considération de la proposition relative à l'article 1, en débutant par l'alinéa f) portant sur la définition « professeurs de carrière ».

M. Fallu indique que, selon lui, la définition de professeur de carrière est extrêmement problématique du fait, par exemple, que des représentants de la direction, soit des officiers, puissent occuper ces postes alors qu'ils ont déjà des postes réservés. Il mentionne également, en ce qui concerne la composition de l'Assemblée universitaire, qu'il n'y a aucun poste réservé à des directeurs d'unité, en soulignant que les directeurs présents occupent des postes de professeurs. Il souligne qu'il est important de respecter les contrats de travail des différentes catégories de personnel.

La présidente des délibérations rappelle à M. Fallu qu'il est maintenant question des définitions. Elle lui demande de préciser ce qu'il souhaite modifier en ce qui concerne la définition de « professeur de carrière ».

M. Fallu indique qu'il doit expliquer aux membres le pourquoi de sa proposition afin de les convaincre de son bien-fondé. Il indique qu'il faut respecter les contrats de travail, les différents membres, dont l'AMCEM et le SGPUM, ainsi que respecter le cadre juridique qui définit ce qu'est un professeur.

M. Charest présente un point d'ordre. Il indique qu'il n'a pas saisi la proposition de M. Fallu. Il se questionne sur le fait que l'explication précède la proposition.

La présidente des délibérations demande à M. Fallu d'énoncer sa proposition.

M. Fallu propose de définir un professeur, non pas tel que défini dans les statuts, mais comme un membre du SGPUM ou de l'AMCEM. La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations appelle à la discussion sur cette proposition.

M. Saul indique que le CEPTI a relevé un manque d'uniformité dans l'emploi des termes « professeur » et « professeur de carrière », et estime qu'il faut uniformiser. Il souligne qu'un avantage à utiliser le terme « professeur de carrière » est qu'il permet de le distinguer du professeur associé ou invité qui n'a pas le droit de participer au fonctionnement de l'institution. Par contre, si l'on ajoute la définition du SGPUM, on ajoute un nouvel acteur et il faudrait, dans ce cas, inclure chacun des syndicats pour chacune des entités. Il ne croit pas que l'Assemblée devrait aller dans cette direction.

M. McFalls répond au commentaire de M. Saul en indiquant qu'il y a déjà des propositions incorporées dans le projet en ce qui concerne un conseil constitué par les étudiants, soit la FAECUM. Selon lui, il ne faudrait pas introduire les noms des syndicats affiliés parce que ceux-ci peuvent changer. Les définitions devraient être telles qu'on parle des conventions en vigueur. Tel que mentionné dans la lettre des collègues de la Faculté de droit, il y a une référence entre la charte et les statuts en lien avec les conventions collectives, et vice-versa. D'après lui, les conventions sont impliquées et l'on ne peut pas faire abstraction de cette implication. Donc il n'y a aucune raison pour laquelle on ne devrait pas inclure dans la Charte une définition telle qu'elle est définie par les conventions en vigueur.

En réponse à la présidente des délibérations, M. McFalls confirme qu'il s'agit d'une proposition d'amendement, soit de remplacer « tel que défini dans les statuts » par « tel que défini dans les conventions en vigueur ». M. Fallu accepte d'intégrer cet amendement amical à sa proposition.

M. Charest souligne que l'Assemblée doit adopter une charte qui sera en vigueur pour de nombreuses années et qu'il lui semble hasardeux d'associer des catégories de personnel avec des groupes particuliers qui peuvent changer avec le temps. D'autre part, la définition de « professeur de carrière », notamment, relève des prérogatives de l'Assemblée universitaire qui, dans le cadre du Comité

du statut du corps professoral, doit se pencher sur le statut des professeurs. Donc actuellement, cela est défini dans les statuts et a été approuvé par l'Assemblée universitaire. Selon lui, on devrait se limiter à cela et ne pas l'associer d'aucune manière à des accréditations ou à des groupes particuliers.

M. Sylvain apporte un correctif à un commentaire précédent et souligne que le conseil représentant les étudiants est composé de la FAECUM et de l'AGEEFEP, soit deux grandes associations reconnues et accréditées auprès de l'Université, et auxquelles la loi provinciale sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes donne un pouvoir par réglementation de l'Université, et que ce conseil ne peut nullement être associé à un syndicat.

M. Paul Lewis pense qu'il faut rejeter l'amendement, notamment parce qu'un certain nombre d'officiers sont exclus des conventions collectives et se considèrent quand même professeurs et exercent des fonctions de professeurs. Il indique préférer le texte actuel, soit avec la mention « tel qu'il est défini dans les statuts. »

M. Piché souligne qu'une charte est un document général et que s'il y est indiqué que le terme est défini dans les statuts, les comités qui examineront les statuts pourront en débattre et seront en mesure de discuter du bien-fondé de mettre les noms des associations syndicales après la définition.

Mme Le Dorze dit qu'elle appuie la proposition d'amendement parce que, même si la Charte est un document général, elle deviendra un document légal, et les conventions collectives sont aussi des documents légaux. Il ne faut pas qu'ils soient en conflit l'un avec l'autre. Donc, elle est en faveur de la mention du terme « professeur » tout simplement et non « professeur de carrière ».

M. Molotchnikoff indique qu'il préfère soustraire le terme « professeur de carrière » parce que, selon lui, être professeur universitaire va au-delà d'une simple carrière, c'est presque une mission. Il dit comprendre que par la suite le Comité du statut du corps professoral peut définir ce qu'est un professeur dit de carrière, mais il préfère que dans la loi générale de l'université, ce soit « professeur universitaire », sans préciser une appartenance syndicale ou non.

Mme René de Cotret souligne que les professeurs qui sont membres du Conseil de l'Université ne sont plus dans l'accréditation syndicale pendant leur terme au Conseil. La proposition ferait donc en sorte qu'ils ne seraient plus « professeurs » à ce moment-là, ce qu'elle trouverait dommage.

Le vote est demandé.

La présidente des délibérations cède la parole à M. Fallu pour conclure avant la tenue du vote.

M. Fallu souligne que, même si beaucoup de gens ont mentionné le SGPUM, la proposition a été modifiée pour dire « conventions en vigueur », donc avec ce changement la proposition convient. Pour ce qui est des membres professeurs au Conseil, une exception pourrait être prévue plus tard. Par ailleurs, M. Fallu évoque qu'à la dernière séance il a mentionné que tous les groupes élisent leurs représentants à l'Assemblée universitaire et que cela a été désigné comme erroné. Il souhaite reposer la question à ce sujet.

L'Assemblée procède au vote sur le sous-amendement qui vise à remplacer, dans la définition de l'article 1) (professeur de carrière), « tel que défini par les statuts » par « tel que défini par les conventions en vigueur ». La proposition d'amendement est rejetée avec 16 voix pour, 39 contre, et 7 abstentions.

L'Assemblée revient ensuite à la proposition initiale qui se lit : « « professeur de carrière » : tel que défini dans les statuts ». Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition d'amendement à la majorité, avec 45 voix pour, 8 contre, et 7 abstentions.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à la considération de la proposition annoncée par M. David Lewis, qui est d'ajouter un point de définition sur les chargés de cours.

M. Lewis indique que la proposition a été annoncée par Frédéric Kantorowski, mais que ce dernier a quitté. En ce qui a trait à la proposition, il s'agit d'un calque de la définition qui a été proposée pour les professeurs, soit : « chargé de cours : tel que défini dans les statuts », qui deviendrait l'article 1 g) ; les points suivants seraient décalés en conséquence. M. Lewis note que les différents groupes qui font partie d'une accréditation sont énoncés dans les statuts ; et, par ailleurs, bien que le terme « chargé de cours » est problématique pour certains, il s'agit du terme en vigueur et que pour cette raison cela convient. La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations souligne que l'on rajoute un article g) et donc que l'ancien article g) devient f).

Mme Saba demande un éclaircissement sur le nombre de définitions qu'il va falloir ajouter. Elle demande si on a besoin de définir personnel enseignant et non-enseignant dans la Charte puisqu'on y fait référence. Elle se questionne sur la logique des définitions dans une charte.

La présidente des délibérations indique que l'Assemblée a devant elle le présent ajout et ensuite celui qui concerne les membres indépendants. Elle rappelle que la Charte contient des définitions, et qu'il y a devant l'Assemblée une proposition d'ajout d'une définition dans la Charte.

Mme Le Dorze dit comprendre que la proposition implique que la définition de « chargé de cours » soit en fonction du contrat de travail en vigueur. Si tel est le cas, elle considère que cela est logique.

M. Charest demande si, suite à la dernière intervention, la proposition qui est faite est bien que la définition de « chargé de cours » soit tel que défini dans les statuts.

La présidente des délibérations confirme que c'est le cas.

M. Denis dit qu'il va voter en faveur de l'amendement, qui fait en sorte de reconnaître qu'une partie importante de l'enseignement à l'Université de Montréal est dispensé par les chargés de cours. Il considère donc important qu'ils puissent aussi être mentionnés dans les définitions, comme les professeurs.

La présidente des délibérations demande à M. Lewis de conclure.

M. David Lewis souligne d'abord que les chargés de cours n'étaient pas dans la première charte, celle de 1967, cependant, depuis plusieurs années ils font partie de l'université, et y joue un rôle important. Ensuite, la Charte, telle que proposée en décembre par le Conseil de l'Université, ne faisait aucune place aux chargés de cours. Les amendements qui ont été proposés les incluent, mais sans qu'il y ait de définition de ce que sont les chargés de cours. Il pense donc que c'est normal que l'existence des chargés de cours soit reconnue à cet égard.

Le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à la considération de l'article 1 g) sur l'ajout d'une définition sur les « membres indépendants » ; elle cède d'abord la parole au secrétaire général pour des précisions à ce sujet, des modifications à la proposition du Conseil ayant été apportées depuis la semaine dernière par la direction de l'Université.

En ce qui concerne le terme « membre indépendant », le secrétaire général explique que, même si plusieurs intervenants, dont le CEPTI, ont indiqué une préférence pour le terme « membre externe », le terme « membre indépendant » est celui que l'on retrouve déjà dans la législation, notamment dans la *Loi sur les sociétés d'État*. Selon les échanges qu'il a eus avec des représentants du gouvernement, il est à prévoir que le gouvernement voudra un terme uniforme, il y a donc lieu de

s'attendre à ce que les légistes de l'État considèrent que le terme « membre indépendant » est celui reconnu pour décrire cette réalité. D'autre part, il souligne que des membres ont fait valoir qu'avec la définition proposée, les membres des deux Écoles affiliées pourraient être assimilés à des membres qui ne sont pas indépendants, alors que l'administration souhaite que cela soit pris en compte dans le calcul. Enfin, il souligne qu'il y a un ajout à la proposition qui indique qu'il faut un laps de temps entre la période de fin d'emploi ou de statut étudiant, par exemple, et le moment de devenir indépendant. La période de trois ans est calquée sur la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

M. Schiettekatte indique que la définition précédente du Conseil lui convenait, mais qu'il est insatisfait de la nouvelle définition proposée par la direction. Il craint que l'ajout à la définition qui dit : « qui n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'établissement » puisse entraîner des conflits d'intérêts, en particulier pour les directeurs des Écoles affiliées, qui transigent quotidiennement des dépenses avec l'Université de Montréal. Il mentionne également l'exemple possible de diplômés, qui sont diplômés de moins de trois ans, qui sont aussi donateurs, et qui ont donc une relation de nature financière avec l'Université. Il fait ensuite un commentaire au sujet du paragraphe qui mentionne que seulement le personnel enseignant, les employés ou les étudiants de l'Université seraient sujets à la règle des trois ans pour ne pas être réputé membre indépendant. Il évoque la possibilité qu'il y ait des diplômés, qui sont diplômés de moins de trois ans, et des donateurs, et qui ont une relation de nature financière avec l'Université.

La présidente des délibérations invite M. Schiettekatte à préciser.

M. Schiettekatte propose un amendement qui est à l'effet de retirer de la définition, les deux derniers paragraphes (surlignés en vert), et d'ajouter à la fin du premier paragraphe, à la suite de « ... eu égard aux intérêts de l'établissement », « et ce, depuis au moins trois ans ». La proposition d'amendement est appuyée.

Mme Le Dorze dit être d'accord avec l'amendement proposé.

Mme Saba porte à l'attention de l'Assemblée que le Conseil est composé de membres internes et de membres indépendants. Si on ne considère pas le chancelier et les directeurs des Écoles affiliées comme indépendants, cela veut dire qu'on réduit la possibilité de nommer des membres internes. Elle rappelle les discussions préalables qui étaient à l'effet de renforcer le nombre de membres internes, qui sont plus à l'aise et plus au courant de ce qui se passe à l'Université.

Mme St-Gelais dit vouloir demander le retrait de la mention des trois ans qui a été ajoutée.

La présidente des délibérations demande à Mme St-Gelais si elle souhaite allonger l'intervalle ou le raccourcir.

Mme St-Gelais dit vouloir qu'il n'y ait tout simplement pas d'intervalle. Elle explique que, d'une part, on veut ajouter les personnes qui sont diplômées de l'institution au Conseil, mais, avec la proposition des trois ans, on leur donne le temps de se détacher complètement de l'Université avant de leur dire de revenir. Elle croit que ce n'est pas optimal de procéder ainsi.

La présidente des délibérations dit comprendre que la proposition de Mme St-Gelais est de ne pas accepter la proposition de M. Schiettekatte.

En conclusion, M. Schiettekatte souligne que la planification stratégique qui a été adoptée affirmait qu'on allait avoir de meilleures méthodes. À son avis, il n'est pas opportun de s'éloigner d'une définition claire et acceptée de ce qu'est être indépendant, et ce, afin d'essayer d'inclure des membres comme indépendants pour pouvoir avoir une majorité de membres indépendants au Conseil.

Le vote est demandé sur la proposition d'amendement présentée par M. Schiettekatte. L'Assemblée procède au vote. La proposition d'amendement est rejetée, avec 17 voix pour, 38 contre, et une abstention.

La présidente des délibérations indique que, suite au rejet de la proposition d'amendement, l'Assemblée revient à la formulation actuelle de la définition de membre indépendant. Elle demande à M. Saul si le CEPTI maintient sa proposition à l'effet de remplacer « membre indépendant » par « membre externe ».

M. Saul affirme que c'était sa première idée, mais il se rend compte qu'il y a des dispositions juridiques et autres qui font en sorte que le mot « indépendant » est consacré. Par ailleurs, il se demande si on ne pourrait pas mettre « conformément à la législation en vigueur » simplement pour éviter le caractère exotique du mot « indépendant » dans la Charte. Il comprend toutefois qu'il y a des contraintes juridiques et n'en fait pas une proposition.

En lien avec la définition de membre indépendant, M. Gagnon propose que les liens familiaux soient inscrits comme étant une possibilité de conflits d'intérêts. Sa proposition est à l'effet d'ajouter « ou familiale » comme suit : « ... par exemple, de nature financière, commerciale professionnelle, ou familiale... » La proposition est appuyée.

Le recteur dit comprendre l'intention, mais précise que quand on dit « de façon directe ou indirecte », le lien familial est inclus. Également, on pourrait aussi avoir de la difficulté à définir les liens familiaux dans certaines situations. Il pense que « directe et indirecte » est plus inclusif.

Mme Saba croit que ça peut être accepté à l'amiable. Elle suggère de simplement dire « de toute nature », afin de ne pas avoir à donner d'exemple. C'est donc un deuxième amendement.

M. Le Borgne se demande si on ne réduit pas la portée du terme « indirecte » en utilisant les liens familiaux, puisqu'il risque d'y avoir une double définition et normalement, il faudrait que ce soit inclusif directement.

M. Lefebvre mentionne que la définition qui est proposée émane directement de la loi et il est d'opinion que plus on se calque sur la loi, plus il y a de chances que ce soit adopté.

Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote et la proposition d'amendement est rejetée avec 13 voix pour, 40 contre, aucune abstention n'étant inscrite.

La présidente des délibérations revient à la proposition d'amendement principale.

Mme St-Gelais propose de retirer le troisième paragraphe de la définition de membre indépendant qui débute par « Un membre est réputé ne pas être indépendant... » jusqu'à la fin de l'article. La proposition est appuyée.

M. Schiettekatte est en faveur de l'amendement dans le sens où on apporte les restrictions à qui est indépendant et qui ne l'est pas.

M. Molotchnikoff comprend l'amendement, mais il lui semble qu'il y aurait lieu, pour les membres indépendants ou externes, d'avoir un détachement par rapport à l'université, et l'amendement supprime les trois années d'intervalle qui étaient une valve de prudence à cet égard, incluant pour les diplômés. Il croit donc que c'est plus prudent d'avoir un intervalle de trois ans. Pour cette raison, il est contre la proposition.

M. Sylvain précise que cela pourrait aussi s'appliquer à un professeur qui prend sa retraite, donc qui n'est plus salarié, mais qui aime son université et son établissement et qui veut jouer un rôle au Conseil. Selon lui, la période de trois ans n'est pas une garantie que la personne sera ou ne sera pas en conflit. Du moment que la personne n'est plus rémunérée, qu'elle n'a plus d'attaches en payant

des études ou en étant sous la tutelle de professeurs, de chargés de cours ou autres, elle est libre et elle peut servir l'université si elle le veut.

M. Le Borgne se pose la question de savoir si ce n'est pas dans les meilleures pratiques que d'avoir une période tampon, sans oublier que l'université est un organisme public.

Mme Vanier ne voit pas en quoi une période d'un, deux ou trois ans est une garantie d'un statut d'indépendance. De plus, il avait été mentionné qu'il fallait faire une place aux diplômés dans les instances de gouvernance, et il lui semble étrange d'écarter ces gens pendant une période de trois ans. Ceci pourrait créer le risque que ces gens s'impliquent ailleurs et ne reviennent pas à l'université.

M. Charest est d'opinion que ce sont des bonnes pratiques que d'avoir un certain temps d'indépendance pour pouvoir se qualifier d'indépendant, et il trouve que trois ans est une période de temps raisonnable.

Mme St-Gelais conclut en disant qu'elle croit que les arguments ont bien été mis de l'avant.

Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote et la proposition d'amendement est rejetée, avec 12 voix pour, 39 contre, aucune abstention n'étant inscrite.

L'Assemblée revient alors à la considération de la proposition principale.

M. Schiettekatte mentionne qu'il manque clairement, dans le dernier paragraphe, une référence aux gens qui ont des liens d'affaires avec l'université. Il ajouterait donc à la toute fin « ou qui ont des liens d'affaires avec l'université ». La période d'indépendance de trois ans ne s'applique pas à des gens qui auraient des liens d'affaires, ce qui va à l'encontre des bonnes pratiques. La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à la considération de la proposition de modification de l'article 3 portant sur l'objet de l'université.

M. Molotchnikoff propose de remplacer le mot « objet » par le mot « mission » qui comporte l'idée d'une action vers un but, qui est par exemple pour l'université, l'enseignement et la recherche ; alors que le mot « objet » réfère à quelque chose de matériel. La proposition est appuyée.

En réponse à M. Schiettekatte qui s'informe si un tel changement peut avoir des incidences sur le plan juridique, M. Lefebvre indique qu'il n'y a en a pas, sinon que c'est probablement un vocabulaire historique qui était utilisé auparavant. Il ajoute que le législateur fera les ajustements si cela devait s'avérer nécessaire. Pour sa part, il préfère le terme « mission ».

Le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

Constatant qu'il est 18 h et que la durée prévue pour la période de prolongation est écoulée, la présidente des délibérations invite les membres à convenir de l'horaire de la prochaine séance, prévue le 6 février, pour poursuivre la discussion sur la Charte.

M. Le Borgne propose de tenir une séance intensive. La proposition est appuyée.

M. Schiettekatte s'informe au sujet du calendrier et des étapes à venir, notamment en regard de la date de dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale, le 7 février prochain, soulignant que le CONFAS aurait souhaité donner son avis.

Le secrétaire général indique qu'une réunion du Conseil est prévue le 2 février et qu'il faut que le document soit transmis avant l'ouverture de la session parlementaire le 7 février. Il rappelle qu'il est encore possible d'amender le document après son dépôt à l'Assemblée nationale.

M. Schiettekatte déduit que la version qui sera soumise au gouvernement sera probablement celle du Conseil, il se demande alors si l'Assemblée ne devrait pas se réunir le 2 février.

La présidente indique que le secrétaire général a informé que le document peut être modifié suite à son dépôt à l'Assemblée nationale.

En réponse à une question, le secrétaire général donne des précisions sur le processus et les délais à venir.

M. Charest demande le vote sur la proposition relative à la tenue d'une séance intensive, le 6 février 2017, à 9 h 30. L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition à la majorité, par 35 votes pour, 8 contre, aucune abstention.

AU-0584-11 **PROCHAINE SÉANCE**

La prochaine séance aura lieu le lundi 6 février 2017, à 9 h 30.

AU-0584-12 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur résolution, la séance est levée à 18 h 05 et ajournée au 6 février prochain, à 9 h 30.